



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PLAQUETTE D'INFORMATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DESTINATION DES ÉLUS**



Dispositif révisé de **surveillance** réglementaire de la **qualité de l'air intérieur** dans certains établissements recevant du public

Les catégories d'établissements concernées par cette plaquette sont :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- les accueils de loisirs extrascolaires ou périscolaires pour mineurs ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du 1^{er} et du 2nd degré.

La qualité de l'air intérieur, un enjeu de santé publique

Si les émissions extérieures ont bien sûr une influence sur la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments, les activités humaines (ménage, cuisine, etc.), les matériaux de construction, le mobilier, les produits de décoration, et

les agents biologiques peuvent également émettre des polluants toxiques volatils. Ainsi, ces nombreux polluants présents dans nos environnements intérieurs sont susceptibles de présenter des effets sur notre santé.

Or, nous passons plus de 80 % de notre temps dans des environnements clos (domicile, transport, lieu de travail, d'enseignement, etc.) - proportion qui peut se révéler plus élevée pour les jeunes enfants.

Assurer la bonne **qualité de l'air intérieur** (QAI) est donc un enjeu majeur pour notre santé.



L'exposition à certaines émissions de polluants peut avoir des effets sanitaires divers, tels que des pathologies du système respiratoire comme les rhinites ou les bronchites, des maux de tête, de la fatigue, une irritation des yeux, des nausées, etc., voire un effet cancérogène en cas d'exposition sur le long terme. *A contrario*, une bonne qualité de l'air à l'intérieur d'un bâtiment a un effet positif démontré sur le bien-être des occupants, ainsi que sur la concentration et l'apprentissage des enfants.



Pourquoi une révision du dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur ?

L'article 180 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu **obligatoire la surveillance de la QAI** dans certains établissements recevant du public (ERP), ajoutant une section relative à la QAI dans le code de l'environnement.

S'appuyant sur le retour d'expérience de cette surveillance et afin d'intégrer les acquis de la crise sanitaire, l'État renforce le dispositif de surveillance de la QAI dans certains ERP comme annoncé dans le 4^e Plan national santé environnement (2021-2025) « Un environnement, une santé ».

Évolution du dispositif de la surveillance de la QAI

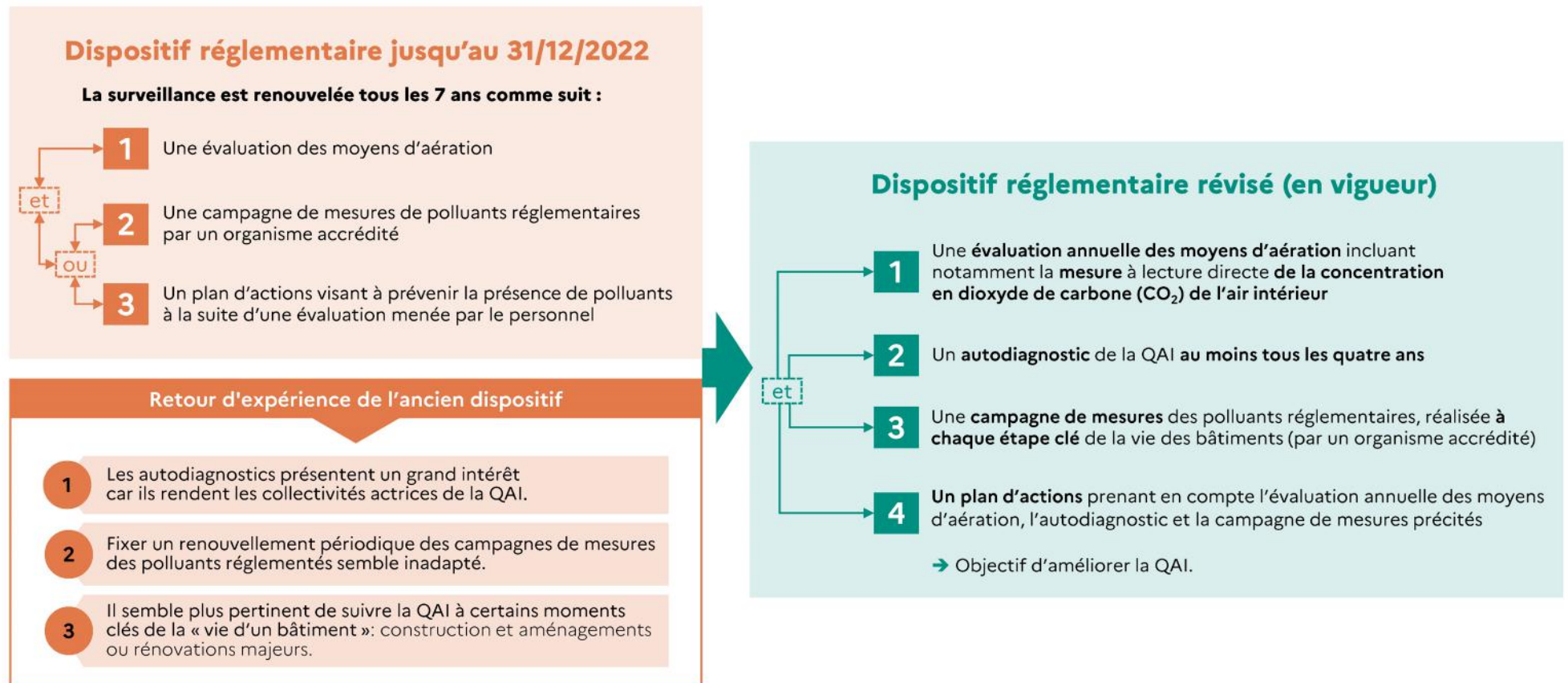
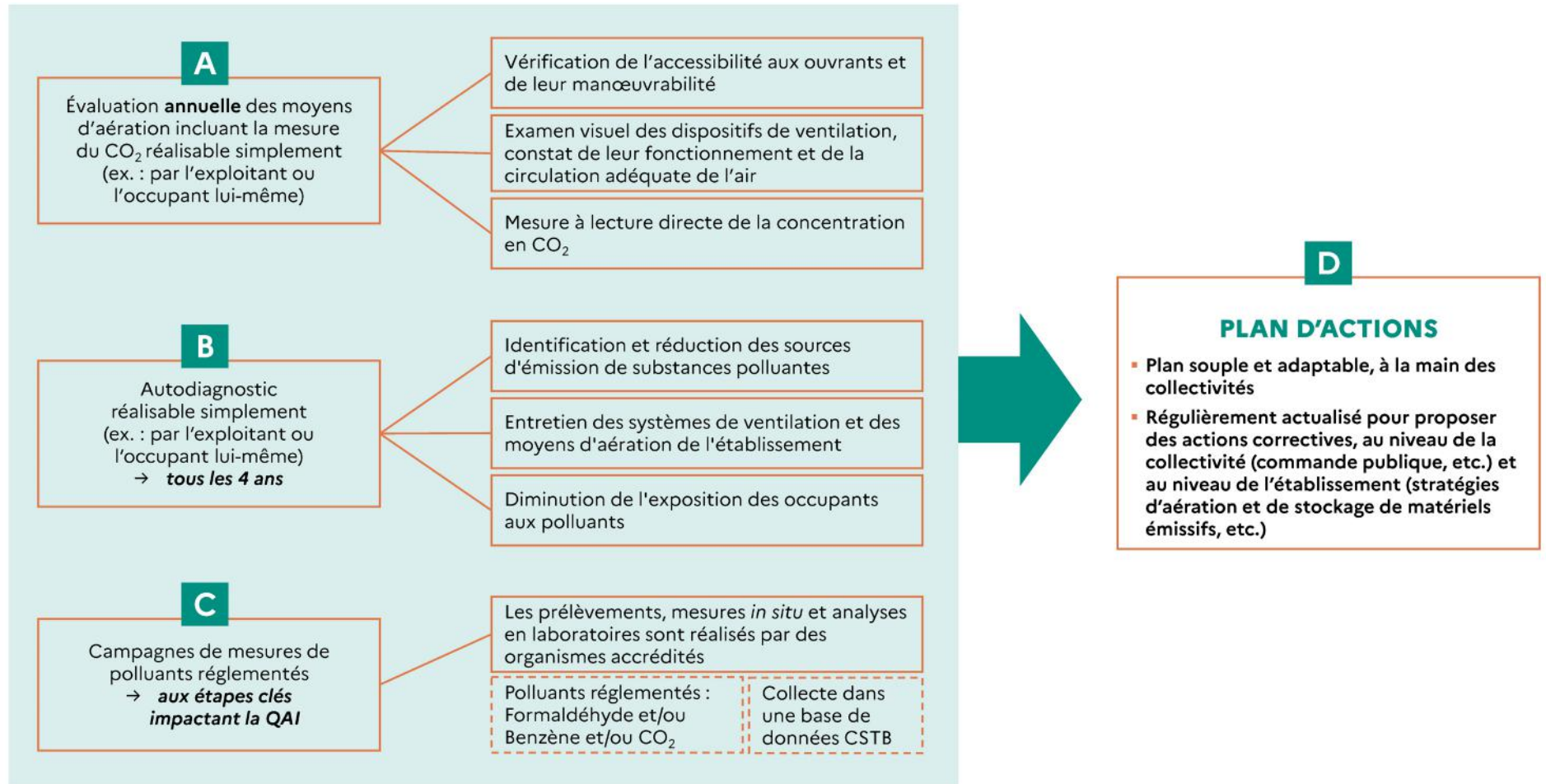
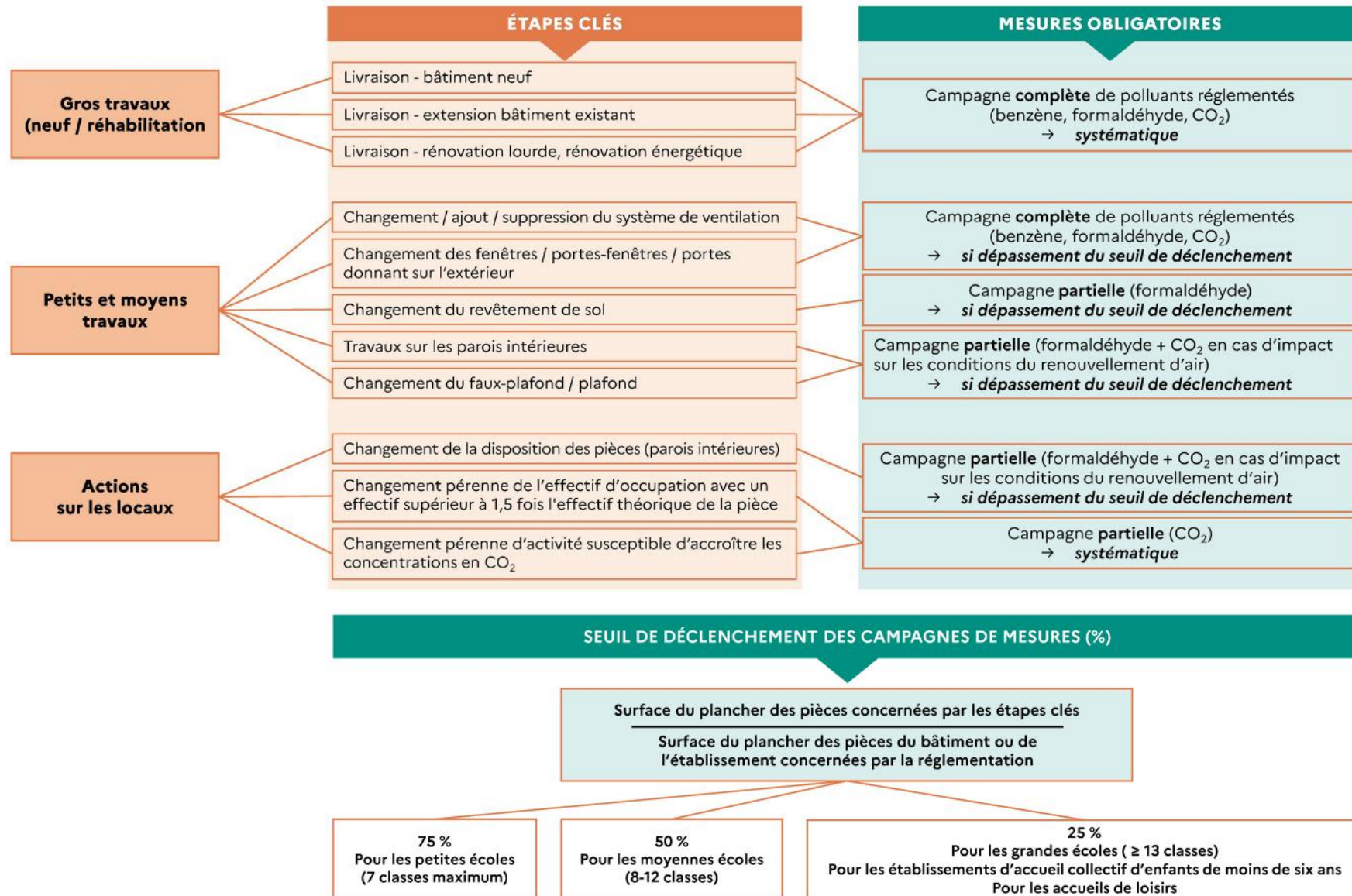


Schéma synthétique du dispositif révisé de surveillance de la qualité de l'air intérieur au titre du code de l'environnement



Le résultat de chacune de ces étapes **A B C** alimentera un plan d'actions **D**, ce qui permettra de coordonner les différents acteurs afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur des établissements visés.

Schéma des étapes clés de la vie du bâtiment impliquant une campagne de mesures des polluants réglementés pour les établissements concernés au 1^{er} janvier 2023



Liste des établissements concernés par le dispositif révisé et calendrier de mise en œuvre de la surveillance de la QAI

Établissements soumis à la réglementation au 1^{er} janvier 2023

- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches, haltes-garderies)
- Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel)
- Les accueils de loisirs

1^{er} janvier 2023
Date d'entrée en vigueur

**Au plus tard
au 31 décembre 2024**
1^{ère} évaluation annuelle
des moyens d'aération
à réaliser

Lors d'une étape clé
Campagne de mesures
de polluants réglementés
à réaliser

**Au plus tard
au 31 décembre 2026**
1^{er} autodiagnostic
et 1^{er} plan d'actions
à réaliser



Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, **ne sont plus concernés par ce dispositif** de surveillance de la QAI. En effet, ces locaux sont considérés comme locaux à pollution spécifique par le code du travail et doivent respecter les exigences en matière d'aération et d'assainissement définies dans cette réglementation.

Établissements soumis à la réglementation au 1^{er} janvier 2025

Les structures sociales et médico-sociales et les structures de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé

Les établissements pénitentiaires recevant des mineurs

Existe-t-il des outils pour accompagner les collectivités dans la mise en place de cette surveillance réglementaire dans les établissements ?

Un guide d'accompagnement à la mise en œuvre de ce dispositif a été élaboré par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Il s'adresse à tous les propriétaires et gestionnaires des ERP en charge de la mise en place de cette surveillance réglementaire.



Un guide produit par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) accompagnera les intervenants dans la mise en œuvre de la campagne de mesure en continu du dioxyde de carbone et la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone lors de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.





Pour plus de renseignements



- <https://www.cerema.fr/fr/activites/batiment/confort-ventilation-batiments>
- <https://www.ecologie.gouv.fr/qualite-lair-interieur>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qualite-de-l-air-interieur>
- <https://www.oqai.fr/fr/campagnes/surveillance-reglementaire-de-la-qai-dans-les-etablissements-scolaires>